

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Revu sa délibération du 26 avril 2021 décidant d'établir pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance en cas de location d'un emplacement dans le box à vélos situé à la gare de Blaton ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant l'autorisation de la SNCB par son courrier daté du 14 novembre 2020 ;

Considérant qu'un box sécurisé pouvant contenir 5 vélos est installé sur le parking de la gare de Blaton depuis 2021 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de l'abri sécurisé pour vélos approuvé en séance du collège communal du 8 mars 2021 ;

Considérant que la gestion de ce box est assurée par la commune de Bernissart ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE

:

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance due en cas de location d'un emplacement dans le box à vélos situé à la gare de Blaton.

Art.2 : La redevance est payable par la personne qui en fait la demande.

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé à 15,00 €, par trimestre et par deux-roues (soit 5€ par mois). Sauf avis contraire du locataire, le contrat est reconduit tacitement pour la même validité.

Une clé est fournie au locataire contre le paiement d'une caution de 50€.

Un trimestre ne peut commencer que le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Art.4 : La redevance et la caution sont payables au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

La redevance est payable dès le début de chaque trimestre, au plus tard le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN